
Cass. (2^{ème} Ch.) – 23 décembre 2003

Procédure – Matières pénales – Procédure d'information – Acte d'information relatif aux biens – Demande de levée – Appel du refus du procureur du Roi – Chambre des mises en accusation – Saisine limitée à cet appel – Pas de décision définitive – Pas de possibilité de pourvoi

Aux termes de l'article 28 sexies du C.I.C., toute personne lésée par un acte d'information relatif à ses biens peut en demander la levée au procureur du Roi. En cas de refus de celui-ci, le requérant peut faire appel devant la chambre des mises en accusation. La saisine de celle-ci est alors limitée à l'acte en cause, et ne porte pas sur l'ensemble de l'information, au sens de l'article 235bis du C.I.C. La chambre rend donc sur l'appel une décision qui n'est pas définitive, et ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 1.176.

Note de D. De Wolf.

Trad. : Jean Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 244, avril 2005, p. 25]